



Le Président
Maire délégué

**REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

**du vendredi 15 décembre 2006 à 9 heures 30
en la Salle des Conseils du Centre Administratif**

Ordre du jour

ADMINISTRATION GENERALE

1	Budget Primitif 2007.	1
2	Emplois	51
3	Attribution de subventions à divers organismes : amicale du personnel, amicale sportive, organisations syndicales.	68
4	Compensation financière à la société Alsacienne de restauration.	70
5	Rapports d'activité 2005 des sociétés à capitaux mixtes de la Communauté urbaine de Strasbourg.	72
6	Rapports d'activité 2005 des délégations de service public de la Communauté urbaine de Strasbourg.	76
7	Passation d'avenants.	81
8	Schéma Directeur des Systèmes d'Information 2006-2008 - Extension et sécurisation du réseau optique informatique de la CUS.	85
9	Avenant n° 2 à la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade	90
10	Avenant n° 3 à la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Elsau	102
11	Acquisition de véhicules et d'engins pour les différents services de la C.U.S. pour l'année 2007.	114

Délibération du Conseil de Communauté

Avenant n° 2 à la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade

Par convention en date du 17 novembre 1998, la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a confié au groupement ALCYS - ELYO Nord Est - Rhin Cogénération, la prise en charge, la modernisation, l'établissement de nouveaux ouvrages et l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique, auquel ces ouvrages servent de support, pour le quartier de l'Esplanade.

A cet effet, le Groupement ALCYS (société aux droits de laquelle est venue se substituer par fusion absorption, la société DALKIA France) - ELYO Nord Est (société aux droits de laquelle est venue se substituer par fusion absorption, la société ELYO) - Rhin Cogénération, a créé, conformément aux dispositions de l'article 5.3 du contrat de concession, une société ad hoc, la Société nouvelle d'exploitation Thermique de l'esplanade (SETE), exclusivement dédiée à cette concession et reprenant toutes les obligations du concessionnaire.

Une distorsion est apparue entre l'évolution des coûts réels d'achat de gaz, subie par le Concessionnaire et l'évolution de ses tarifs R1 (élément proportionnel représentant le coût de l'énergie). Celle-ci trouve principalement son origine dans :

- une divergence entre les indices gaziers appliqués sur les achats gaz du Concessionnaire et ceux pris en compte dans la formule de révision de ses tarifs aux abonnés.
- un plafonnement des recettes électriques de la cogénération (recettes ayant servis à bonifier les tarifs d'origine), dans un contexte fortement haussier du gaz.

L'application d'une nouvelle formule de révision, adossant les coûts réels d'achat de l'énergie aux tarifs de fourniture de la chaleur s'avère nécessaire ; à défaut, les comptes prévisionnels d'exploitation font apparaître une dégradation importante de l'économie de la délégation. En particulier, la marge réalisée sur la vente de chaleur (terme R1 de la facturation), se révèle durablement négative, ce qui interdit toute perspective de développement du réseau.

Conformément aux dispositions de la convention de délégation, le Concessionnaire a,

dès lors, demandé le réexamen des conditions d'indexation des tarifs de vente de la chaleur.

Il est en conséquence proposé, de substituer à la formule de révision du terme R1, une nouvelle formule, établie par le bureau de contrôle d'exploitation missionné par la Communauté urbaine, intégrant les paramètres d'évolution des coûts réels d'achats de combustible et des conditions d'achat de l'électricité produite par le système de cogénération

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve*

la prise en compte d'une nouvelle formule de révision du terme R1 dans la convention de distribution publique d'énergie calorifique dans le quartier de l'Esplanade,

autorise

le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2, ci-annexé, à la convention de distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade.

**AVENANT 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR
LE RESEAU DE CHALEUR DE L'ESPLANADE DU 17 NOVEMBRE 1998
SIGNEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG ET LA
SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE
(S.E.T.E)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG,
Représentée par M. Robert GROSSMANN, Président , agissant en vertu d'une délibération du
Conseil de la C.U.S. du 17 décembre 2004

d'une part,

ET

LA SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE
(S.E.T.E), Société Anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est sis, 3^F Rue du Fort
67118 GEISPOLSHHEIM,
Immatriculée au Registre du Commerce de Strasbourg
Sous le numéro B 421 926 387
Représentée par M. Joël RAYER, Président Directeur Général

d'autre part.

PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS

Par Convention en date du 17 novembre 1998, la Communauté Urbaine de Strasbourg (C.U.S.) a confié au Groupement ALCYS – ELYO Nord EST – Rhin Cogénération, la prise en charge, la modernisation, l'établissement de nouveaux ouvrages et l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique, auquel ces ouvrages servent de support.

A cet effet, le Groupement ALCYS (aux droits de laquelle est venue se substituer par fusion absorption, la Société DALKIA France) - ELYO Nord Est (aux droits de laquelle est venue se substituer par fusion absorption, la société Elyo) - Rhin Cogénération a créé, conformément aux dispositions de l'article 5.3 du Contrat de concession, une société ad hoc, la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (S.E.T.E), exclusivement dédiée à cette concession et reprenant toutes les obligations du Concessionnaire.

Un premier Avenant à la Convention portant sur le remplacement d'indices de révision des tarifs a été signé le 4 octobre 2005.

Suite à l'apparition d'une distorsion entre l'évolution des coûts réels subis par le Concessionnaire et l'évolution de ses tarifs R1 (élément proportionnel représentant le coût des combustibles), le Concessionnaire et l'Autorité concédante ont réexaminé la composition des formules de révision du Concessionnaire.

Cette distorsion s'explique en trois points :

- la divergence entre l'évolution des coûts des achats énergétiques du Concessionnaire et l'indice général énergétique agrégé figurant dans la formule de révision de ses tarifs
- la divergence entre les indices gaziers appliqués sur les achats gaz du Concessionnaire et ceux pris en compte dans la formule de révision de ses tarifs
- le plafonnement des recettes électriques de la cogénération (recettes ayant servi à bonifier les tarifs d'origine) dans un contexte fortement haussier du gaz.

Après une analyse des comptes d'exploitation, compte tenu que ces éléments conjoncturels ne pouvaient pas être pris en compte par le Concessionnaire sans rompre l'équilibre économique de la concession, les parties ont convenu d'une nouvelle formule de révision du terme R1 ; formule cohérente avec les masses financières réelles intégrant ce même terme.

Article premier : Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant est de :

- modifier la formule de révision des éléments proportionnels R1 figurant à l'article 67.1 du Contrat de concession ;
- annexer au contrat de délégation le traité particulier d'interconnexion et son avenant n°1 ,

Article 2 : Indexation des tarifs

Les dispositions de l'article 67.1 « Eléments proportionnels » sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Les redevances R1, représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme pondérée de paramètres qui correspondent respectivement à des indices détaillés de combustibles gazeux et liquides et à des prix ou coefficients issus des conditions générales d'achat d'électricité par EDF (tarifs cogénération).

Au début du présent contrat, le Concessionnaire, en accord avec l'Autorité concédante, a déterminé le poids respectif de chaque paramètre. Ces proportions sont considérées comme définitives, du point de vue de la facturation, sauf renégociation avec l'Autorité concédante en application de l'article 76 (révision des tarifs).

Les redevances R1 sont indexées par application de la formule paramétrique :

$$R1 = R1_0 \left[1,32 \frac{G}{G_0} + 0,116 \frac{FL}{FL_0} + 0,022 \frac{L}{L_0} - 0,458 \frac{RGH}{RGH_0} \times \frac{Cpmc}{Cpmc_0} \right]$$

$$\text{avec } \frac{G}{G_0} = \left(1,28 \frac{N}{N_0} - 0,29 \frac{RH}{RH_0} - 0,05 \frac{RE}{RE_0} + 0,06 \frac{T}{T_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

- G représente l'évolution du prix du gaz naturel au tarif STS « Grand Transport » de Gaz de France jusqu'au 31 décembre 2006 et au tarif « trinôme » de Gaz de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2007 avec les éléments tarifaires suivants :
- N est l'index « gazier » de révision du tarif appliqué
- RH est la minoration appliquée sur le barème du gaz « hiver »
- RE est la minoration appliquée sur le barème du gaz « été »
- T représente les taxes applicables sur les consommations de gaz naturel : T.I.C.G.N. et T.I.F.P.
- FL est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice détaillé des prix de vente industriels « Fioul lourd T.B.T.S. ≤ 1% » (produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris T.I.P.P.), base 100 en 2000, publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'I.N.S.E.E. (CPF 2320-05) ou toute autre revue spécialisée
- L est le coefficient d'actualisation des termes de rémunération de l'électricité vendue à Electricité de Strasbourg sur le site de l'Esplanade ; coefficient évoluant conformément à la formule de l'article 9 de l'Arrêté du 31 juillet 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération
- RGH prix hiver du gaz (en € HT/MWh PCI) servant au calcul du prix proportionnel de l'énergie électrique active des contrats d'achat EDF aux installations de cogénération ; prix publiés trimestriellement par EDF (prix basé sur un cycle de référence)
- Cpmc est le coefficient de plafonnement arrêté par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie applicable aux contrats d'obligation d'achat d'électricité.

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation (voir l'article 67.3).

Les valeurs initiales des paramètres, connues et publiées à la date d'établissement des prix précisés à l'article 64, sont :

No	745	(barème GDF tarif STS du 1 ^{er} avril 1998)
RHo	0,442 c€/kWh PCS	(barème GDF tarif STS du 1 ^{er} avril 1998)
REo	0,305 c€/kWh PCS	(barème GDF tarif STS du 1 ^{er} avril 1998)
To	0,117 c€/kWh PCS	(barème GDF tarif STS du 1 ^{er} avril 1998)
FLo	51	(indice au 1 ^{er} avril 1998, base 100 en 2000)
Lo	0,888	(coefficient révisé au 1 ^{er} avril 1998)
RGHo	13,17 € HT/MWh	(prix au 1 ^{er} avril 1998)
Cpmco	1	(coefficient de plafonnement au 1 ^{er} avril 1998) ».

Article 3

Le traité particulier d'interconnexion Esplanade / Elsau et son avenant n°1 modifiant ses articles 4, 8, 10, 11 et 12, sont annexés au contrat de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade.

Article 4 : Date d'effet

La date d'effet du présent avenant est le 1^{er} janvier 2007, sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de la légalité.

Article 5 : Autres clauses

Les stipulations de la Convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du 17 novembre 1998 et de son Avenant 1 signé le 4 octobre 2005, non expressément modifiées ou non contraires au présent avenant, continuent de régir les relations des parties contractantes.

Fait à Strasbourg, le

L'Autorité concédante,

Le Concessionnaire

Reçu en Préfecture le

Notifié au Concessionnaire le :

Avenant n° 1

au traité particulier d'interconnexion Esplanade / Elsau signé le 28 mai 1999

ENTRE

La Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (S.E.T.E.)
Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique
du quartier de l'Esplanade à Strasbourg,

Représentée par Monsieur Joël RAYER – Président Directeur Général – dûment
habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Mandataire,

Ci-après désigné **LE FOURNISSEUR**

ET

STRASBOURG ENERGIE

Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique
du quartier de l'Elsau à Strasbourg.

Représentée par Monsieur Félix MAYER – Gérant – dûment habilité à l'effet des
présentes en sa qualité de Mandataire

Ci-après désigné **LE PRENEUR**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le traité particulier d'interconnexion signé le 28 mai 1999 définissait les conditions de
cession de l'énergie du réseau de chaleur de l'Esplanade à celui de l'Elsau depuis
une sous-station dite sous-station d'interconnexion définie en annexe (un schéma
technique et un plan de situation).

Sur la demande des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), cette sous-
station a été déplacée et modifiée par rapport au projet initial.

Par ailleurs, les Conventions de concession des réseaux de l'Esplanade et de l'Elsau
ayant fait l'objet de modifications, principalement au niveau des formules de révision

des tarifs, il a été convenu de prendre en compte ces modifications dans ce même traité particulier d'interconnexion.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet du présent avenant est de :

- prendre en compte les nouvelles particularités de la sous-station d'interconnexion précisées par le schéma de principe, le plan de situation et le plan des réseaux joints en annexe. Ces documents annulent et remplacent ceux joints en annexe au traité particulier d'interconnexion signé le 28 mai 1999.
- modifier les formules de révisions des tarifs, conformément aux modifications apportées à la convention de concession du réseau de l'Esplanade,
- modifier le système de pénalité prévu initialement entre le FOURNISSEUR et le PRENEUR.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Les dispositions de l'article 4 « Engagement d'enlèvement de la chaleur » sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Le PRENEUR s'engage à enlever la chaleur produite par le réseau du FOURNISSEUR à hauteur de 40 000 MWH +/- 20 % par an. La fourniture sera limitée à la puissance de 35 MW.

Le PRENEUR pourra exiger du FOURNISSEUR qu'il lui fournisse à tout moment la chaleur nécessaire à ses obligations de secours dans les limites fixées dans les Conventions de concession des réseaux de l'Esplanade et de l'Elsau. »

ARTICLE 3 – VARIATION DES PRIX

Les dispositions de l'article 8 « Variation des prix » sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Les redevances R sont indexées par application des formules paramétriques suivantes :

$$R1 = R1_0 \left[1,32 \frac{G}{G_0} + 0,116 \frac{FL}{FL_0} + 0,022 \frac{L}{L_0} - 0,458 \frac{RGH}{RGH_0} \times \frac{C_{pmc}}{C_{pmco}} \right]$$

$$\text{avec } \frac{G}{G_0} = \left(1,28 \frac{N}{N_0} - 0,29 \frac{RH}{RH_0} - 0,05 \frac{RE}{RE_0} + 0,06 \frac{T}{T_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

G	représente l'évolution du prix du gaz naturel au tarif STS « Grand Transport » de Gaz de France jusqu'au 31 décembre 2006 et au tarif « trinôme » de Gaz de Strasbourg à compter du 1 ^{er} janvier 2007 avec les éléments tarifaires suivants :
N	est l'index « gazier » de révision du tarif appliqué
RH	est la minoration appliquée sur le barème du gaz « hiver »
RE	est la minoration appliquée sur le barème du gaz « été »
T	représente les taxes applicables sur les consommations de gaz naturel : T.I.C.G.N. et T.I.F.P.
FL	est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice détaillé des prix de vente industriels « Fioul lourd T.B.T.S. ≤ 1% » (produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris T.I.P.P.), base 100 en 2000, publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'I.N.S.E.E. (CPF 2320-05) ou toute autre revue spécialisée
L	est le coefficient d'actualisation des termes de rémunération de l'électricité vendue à Electricité de Strasbourg sur le site de l'Esplanade ; coefficient évoluant conformément à la formule de l'article 9 de l'Arrêté du 31 juillet 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération
RGH	prix hiver du gaz (en € HT/MWh PCI) servant au calcul du prix proportionnel de l'énergie électrique active des contrats d'achat EDF aux installations de cogénération ; prix publiés trimestriellement par EDF (prix basé sur un cycle de référence)
Cpmc	est le coefficient de plafonnement arrêté par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie applicable aux contrats d'obligation d'achat d'électricité.

Les valeurs initiales des paramètres, connues et publiées à la date d'établissement des prix, sont :

No	745	(barème GDF tarif STS du 1 ^{er} avril 1998)
RHo	0,442 c€/kWh PCS	(barème GDF tarif STS du 1 ^{er} avril 1998)
REo	0,305 c€/kWh PCS	(barème GDF tarif STS du 1 ^{er} avril 1998)
To	0,117 c€/kWh PCS	(barème GDF tarif STS du 1 ^{er} avril 1998)
FLo	51	(indice au 1 ^{er} avril 1998, base 100 en 2000)
Lo	0,888	(coefficient révisé au 1 ^{er} avril 1998)
RGHo	13,17 € HT/MWh	(prix au 1 ^{er} avril 1998)
Cpmco	1	(coefficient de plafonnement au 1 ^{er} avril 1998)

$$R2 = R2_0 \left[0,30 + 0,30 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,20 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,15 \frac{PsdC1}{PsdCo} \left(0,50 \frac{EBIQ}{EBIQ1} + 0,40 \frac{TCH}{TCH1} + 0,10 \frac{ICC}{ICC1} \right) + 0,05 \frac{EMVA}{EMVA_0} \right]$$

La définition des paramètres est la suivante :

ICHTTS1	est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, des "Industries Mécaniques et Electriques" (ICHTTS1), base 100 en octobre 1997, publié au BOCCRF ou toute autre revue spécialisée
BT40	est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national de Bâtiment "chauffage central", base 100 en janvier 1974, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée
PsdC1	est le dernière valeur réelle de juillet 2004 de l'indice des "Produits et Services Divers C", publié au BOCCRF ou toute autre revue spécialisée soit : 123,7
EBIQ	est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Energie - Biens intermédiaires - Biens d'équipement", base 100 en juin 2004, publié au BMS ou tout autre revue spécialisée
EBIQ1	est la valeur réelle de juillet 2004 de l'indice "Energie - Biens intermédiaires - Biens d'équipement" soit : 100,7
TCH	est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Services de transport, communication et hôtellerie, cafés, restauration", base 100 en 1998, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée
TCH1	est la valeur réelle de juillet 2004 de l'indice "Services de transport, communication et hôtellerie, cafés, restauration" soit : 112,3
ICC	est la dernière valeur connue à la date de facturation de "l'indice du coût de la construction", base 100 au 4 ^{ème} trimestre 1953, publié à l'info rapide INSEE ou toute autre revue spécialisée
ICC1	est la valeur réelle d'avril 2004 de "l'indice du coût de la construction" soit : 1267
EMVA	est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Electricité moyenne tension tarifaire - tarif vert A, base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant PVIC 4010-10)

Les valeurs initiales des paramètres, connues et publiées à la date d'établissement des prix sont :

ICHTTS1 ₀	100,0	(Suppl. MTPB 4919 du 6/3/98)
BT40 ₀	631,2	(Suppl. MTPB 4920 du 13/3/98)
PsdC ₀	113,0	(BOCC n° 4 du 13/3/98)
EMVA ₀	106,1	(identifiant PVIC 4010-10 valeur avril 1998 – base 100 en 2000)

Les redevances R1 et R2 sont révisées à chaque date de facturation ».

ARTICLE 4 – EVOLUTION DE LA FOURNITURE ET DE L'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Les dispositions de l'article 10 « Evolution de la fourniture et de l'enlèvement de la chaleur » sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« 10.1 En cas de diminution de l'enlèvement annuel de chaleur par rapport à la garantie d'enlèvement minimal définie à l'article 4, le PRENEUR sera tenu de régler une pénalité, payable au FOURNISSEUR et calculée comme suit :

P = nombre de MWh défaillants x 1,98 € HT/MWh
 Avec nombre de MWh défaillants = 40000 MWh x (0,80) – nombre de MWh livrés.

Cette pénalité, date de valeur 1^{er} avril 1998, sera révisée, selon la formule de révision du R1 définie à l'article 8. Elle sera facturée le 30 juin de chaque exercice.

10.2. En cas de fourniture par le FOURNISSEUR d'une quantité de chaleur inférieure à la quantité minimale garantie et définie à l'article 4, celle-ci sera redevable d'une pénalité, payable au PRENEUR.

Cette pénalité sera calculée comme suit :

P = nombre de MWh défaillants x 8,08 € HT/MWh
 Avec nombre de MWh défaillants = 40000 MWh x (0,80) – nombre de MWh livrés.

Cette pénalité, date de valeur 1^{er} avril 1998, sera révisée, selon la formule de révision du R2 définie à l'article 8. Elle sera facturée le 30 juin de chaque exercice. »

ARTICLE 5 – CESSATION DE L'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Les dispositions de l'article 11 « Cessation de l'enlèvement de la chaleur » sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Au-delà du seuil d'enlèvement de 48000 MWh de chaleur par an, le FOURNISSEUR fournira le PRENEUR dans la limite de ses capacités techniques. L'extension de la fourniture ou la modification des conditions techniques de fourniture, seront examinées par le FOURNISSEUR, et feront l'objet d'un avenant établi entre les parties avec l'accord du représentant de l'Autorité concédante. »

ARTICLE 6 – DEMANDE DE CHALEUR PAR LE FOURNISSEUR

Les dispositions de l'article 12 « Demande de chaleur par le FOURNISSEUR » sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Le FOURNISSEUR pourra demander au PRENEUR à titre exceptionnel, de la chaleur produite sur son réseau.

Dans ce cas, les parties conviendront des quantités, prix et périodes d'enlèvement de cette chaleur, puis établiront à cet effet un document contractuel régissant leur relation à ce titre ; ce document sera soumis pour accord au représentant de l'Autorité concédante. »

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET

La prise d'effet du présent avenant est le 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 8 – AUTRES CLAUSES

Les stipulations du Traité Particulier d'Interconnexion signé le 28 mai 1999, non expressément modifiées ou non contraires au présent avenant, continuent de régir les relations des parties contractantes.

Fait à Strasbourg,
Le 30 décembre 2006
En trois exemplaires originaux

LE FOURNISSEUR

LE PRENEUR